

Lettre 3 : enfant atteint d'une affection : occupation – flux D062

Vous recevez pour X les allocations familiales et un supplément pour les enfants handicapés.

Nous avons toutefois appris qu'*il/elle* travaille depuis le ...

Nous avons également reçu un message de la Communauté flamande nous signalant qu'*il/elle* suit des études ou une formation.

Tant que X remplit les conditions pour avoir droit aux allocations familiales en tant qu'*étudiant/étudiante*, *il/elle* conserve le droit au supplément d'allocations familiales. Vous trouverez des informations au sujet du droit en tant qu'*étudiant au verso / en annexe*.

Nous continuerons de payer le supplément tant que nous ne recevons aucun message nous signalant qu'*il/elle* travaille plus de 240 heures par trimestre.

Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous souhaitez obtenir d'autres informations, vous pouvez nous contacter au numéro ... les jours ouvrables de ... h à ... h ...

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Cette procédure est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite de votre part. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire – le texte se trouve en annexe.)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

N'attendez pas avant de prendre contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Sinon vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.

Etudiants handicapés

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18^e anniversaire, les jeunes atteints d'un handicap reconnu ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, de même que durant la période d'attente des allocations de chômage, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 21 ans.

Quelle formation ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

• Dans l'enseignement supérieur

- Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique.
- Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
- Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
- Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
- Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.

• Dans l'enseignement non supérieur, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

• Les enfants ont également droit supplément lorsqu'ils suivent l'enseignement spécial.

Un étudiant peut-il travailler sans perdre le supplément pour les enfants handicapés ?

• Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein :

- **Durant l'année scolaire/académique** (1^{er}, 2^e et 4^e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum.
 - **Durant les vacances d'été (3^e trimestre) :**
 - Ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances.
 - Ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été** après la fin de leurs études.
- ! Si le jeune a terminé ses études **dans l'enseignement secondaire**, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 490,09 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

! Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. le pécule de vacances) n'empêchent pas le paiement du supplément d'allocations familiales.

- **Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue, ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage :** ils ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales supérieures à 490,09 EUR brut par mois. Veuillez nous avvertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1^{er} septembre 2010 et peuvent varier avec l'indice des prix.

! Vous devez signaler immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune, pour éviter de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées par erreur.

Avertissez-nous donc si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune

- **travaille plus de 240 heures par trimestre à partir d'octobre (aussi comme travailleur indépendant ou en dehors de la Belgique),**
- **interrompt définitivement ses études ou sa formation,**
- **s'inscrit comme demandeur d'emploi,**
- **reprend des études ou une formation.**

Vous avez encore des questions ?

Votre caisse d'allocations familiales vous fournira volontiers de plus amples informations au sujet de votre dossier d'allocations familiales et des allocations familiales en général. Vous trouverez en haut à droite de cette lettre le nom et le numéro de téléphone (et éventuellement l'adresse e-mail) du gestionnaire de votre dossier.

Si vous avez des questions sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70, 1000 Brussel, ☎ 02-237 23 20.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.